

Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur les parkings privés communaux cités sur l'annexe A :

Chapitre I Politique du stationnement

Article 1 Politique du stationnement

¹ En complément du système de taxe de stationnement et de la mise en zone bleue macaron, la Ville de Versoix met à disposition des personnes mentionnées dans l'annexe A, des abonnements de stationnement valables sur certains parkings sis sur des fonds privés communaux.

² Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville de Versoix pour la promotion du développement durable, en accord avec l'étude générale de stationnement.

Chapitre II Dispositions générales

Article 2 Champ d'application

¹ Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Versoix.

² Les parkings privés communaux visés par le présent règlement sont mentionnées dans l'annexe A.

³ Le stationnement sur les parkings visé à l'alinéa 2 du présent article est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement.

⁴ L'abonnement de stationnement est matérialisé par l'attribution au bénéficiaire d'une carte magnétique ou d'un badge selon le descriptif de l'Annexe A.

Article 3 Autorité compétente

La Police municipale est l'autorité compétente pour la gestion, la délivrance des badges et des cartes magnétiques, ainsi que le traitement des réclamations.

Article 4 Circulation et stationnement

¹ Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR : RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

² Ils respecteront notamment les limitations de vitesse, s'assureront que leur véhicule est parké correctement et muni de plaques de contrôle lisibles.

Article 5 Enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

Article 6 Contrôle des parkings communaux

Le contrôle des parkings communaux est effectué par la Police municipale, les contrôleurs du stationnement de la Ville de Versoix et toutes autres personnes mandatées à cet effet.

Article 7 Responsabilité

¹ Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

² La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Chapitre III Abonnement

Article 8 Délivrance

¹ Le badge ou la carte magnétique est délivré(s) par la Police municipale après remise et approbation du dossier, qui doit être composé du formulaire de demande dûment complété et accompagné des annexes mentionnées.

² Un seul badge ou une seule carte magnétique est délivré au bénéficiaire pour une période donnée.

³ Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.

Article 9 Liste d'attente

¹ Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.

² Les abonnements sont attribués par ordre d'ancienneté des inscriptions.

Article 10 Validité

¹ Un abonnement est valable pour le parking spécifiquement attribué et la/les immatriculation-s enregistrée-s, dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement.

² Un abonnement peut être attribué pour une période allant d'un mois au minimum à douze mois consécutifs.

³ Sous réserve des disponibilités, le bénéficiaire d'un abonnement peut prolonger sa validité en s'acquittant d'un nouveau versement avant son échéance.

⁴ Pour utiliser les parkings privés communaux qui n'ont pas été spécifiquement attribués au bénéficiaire lors de la délivrance de l'abonnement, une dérogation doit être demandée. Cette demande est accompagnée d'un exposé des motifs validés par la direction de l'établissement, puis transmise à la Police municipale pour décision.

⁵ Un abonnement n'est valable que pour deux véhicules au maximum, identifiés par le/leur numéro-s d'immatriculation. Le demandeur devra transmettre la/les photocopies du/des

permis de circulation du/des véhicules au moment de la remise de son dossier à la Police municipale.

⁶ En cas de changement d'un/des numéro-s d'immatriculation d'un/des véhicule-s mentionné-s sur un badge, le bénéficiaire peut obtenir gratuitement auprès de la Police municipale un nouveau badge comportant le/les numéro-s d'immatriculation actualisé-s. Le remplacement ne sera effectué que sur présentation de l'ancien badge et du permis de circulation concerné.

Article 11 Tarif et mode de paiement

¹ Le tarif d'un abonnement est de Frs 400.-- + TVA par année scolaire, payable au moyen du bulletin de versement joint à la demande. La preuve de ce paiement devra être jointe à la demande.

² Pour un abonnement d'une durée inférieure à une année scolaire, le demandeur s'acquittera d'un montant de Frs 40.-- + TVA par mois directement au guichet de la Police municipale.

³ Lors de la restitution en cours d'année scolaire d'un abonnement, la taxe de stationnement est remboursée du montant correspondant au prorata du temps restant à compter du jour de sa restitution au guichet de la Police municipale.

⁴ Le non-paiement d'un abonnement entraîne la suppression des droits qui y sont liés.

⁵ Aucune réduction des tarifs mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article n'est accordée aux personnes occupant un taux d'activité partiel.

Article 12 Utilisation

Badge

¹ Le badge comporte de manière visible le-les numéro-s d'immatriculation du-des véhicule-s autorisé-s, l'identification du parking, la date du début et de fin d'échéance du badge.

² Le badge doit être placé visiblement derrière le pare-brise du côté du conducteur.

Carte magnétique

³ La carte magnétique doit impérativement être utilisée pour enclencher le parcomètre.

Commun

⁴ La détention d'un badge ou d'une carte magnétique ne donne pas le droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, elle ne garantit pas à son bénéficiaire une place de stationnement dans le parking. Aucune place de stationnement ne peut être réservée.

⁵ Est interdite toute utilisation d'un badge ou d'une carte magnétique par un tiers non autorisé, soit une autre personne que le bénéficiaire.

⁶ Il est interdit de copier ou falsifier un badge ou une carte magnétique.

⁷ Il est interdit d'utiliser le badge ou la carte magnétique en dehors de la commune de Versoix.

⁸ En cas de manifestation, de travaux ou d'autres désagréments, les parkings pourront être fermés temporairement. Ces fermetures exceptionnelles ne donneront droit à aucun dédommagement en faveur des bénéficiaires d'abonnements.

Article 13 Détérioration, perte et vol

¹ En cas de détérioration de la lisibilité du badge ou de la carte magnétique, le bénéficiaire peut en demander son remplacement auprès de la Police municipale, sous présentation de l'exemplaire endommagé.

² Tout vol ou perte du badge ou de la carte magnétique doit être annoncé sans tarder à la Police municipale, qui le remplacera.

³ Le remplacement du badge ou de la carte magnétique est facturé Frs 30.-.

Article 14 Utilisation frauduleuse

¹ En cas d'abus de l'utilisation ou de violation du présent règlement, notamment en cas de copie ou de falsification, l'abonnement sera retiré à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour leur délivrance.

Article 15 Bénéficiaires

¹ Sont considérés comme ayant droit à la délivrance d'un abonnement les personnes mentionnés dans l'annexe A.

² Les personnes visées dans l'annexe A, devront fournir un document attestant de leur activité professionnelle.

³ Les véhicules de l'administration communale de la Ville de Versoix, identifiés par un logo de celle-ci, ont un accès gratuit aux parkings privés communaux et ne doivent pas être en possession d'un abonnement.

Article 16 Horaires de stationnement

¹ L'abonnement donne le droit de stationner uniquement les jours ouvrables de 7h00 à 19h00 sur le parking pour lequel il a été délivré.

² Le temps de stationnement maximal autorisé par jour ouvrable est de 15 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux abonnements délivrés aux concierges, qui résident dans les établissements accueillant les parkings privés communaux visés par le présent règlement.

Chapitre V Dispositions finales

Article 17 Cas non prévus

Le Conseil administratif statue en dernier ressort et décide pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 07 mai 2014, entre en vigueur le jour même.

Annexe A

Sites concernés

1	Parking Lachenal	Carte magnétique
2	Parking extérieur de l'école Bon-Séjour	Badge
3	Parking extérieur et intérieur de l'école Montfleury	Badge
4	Parking EVE Sauverny	Badge

Personnes concernées

Le personnel du Département de l'instruction publique travaillant sur Versoix, comprenant les directeurs, les doyens, les enseignants, les remplaçants, les maîtres spécialisés, les éducateurs, ainsi que toute personne ayant une autre fonction au sein des établissements scolaires.

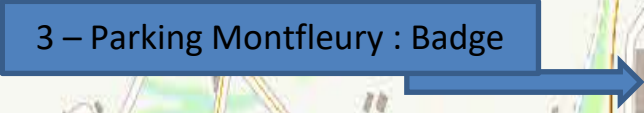
Le personnel des institutions communales de la petite enfance.

Le personnel travaillant pour la Commune de Versoix situé professionnellement dans les locaux du service travaux voirie et environnement.

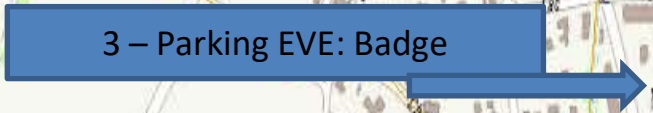
Les personnes bénéficiant d'une dérogation se référer à l'article 10 alinéa 4

Situation des sites concernés

3 – Parking Montfleury : Badge



3 – Parking EVE: Badge



2 – Parking Bon-Séjour : Badge



1 – Parking Lachenal : Carte magnétique

